

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL362

présenté par

M. Darmanin, M. Solère, M. Straumann, M. Myard, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri,
Mme Poletti, M. Decool, Mme Grosskost et M. Door

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 7

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 institue une procédure d'examen obligatoire de la situation des personnes condamnées à une peine de cinq ans ou moins lorsqu'elles ont exécuté les deux tiers de leur peine, afin d'apprécier s'il y a lieu qu'elles bénéficient ou non d'une mesure de sortie encadrée.

On peut légitimement s'interroger sur le poids d'une condamnation, si dès le départ il est convenu que le condamné n'effectuera pas l'intégralité de sa peine.

Cet alinéa prévoit que si l'examen n'a pas été exécuté dans les délais alors le condamné est d'office libéré sous contrainte.

Ainsi, si la Justice est en sous-effectif alors les condamnés sont libérés d'office sans même procéder à l'examen de leur situation personnelle. Cette mesure met à mal le principe même de la peine et représente une réelle mise en danger des citoyens et des victimes.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet alinéa.